

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PLAGES DE PAMPIN**

**Arrêté relatif à la baignade, aux activités nautiques, aux pratiques sportives et aux activités de loisirs, à la Sécurité, la Salubrité et la Tranquillité Publique sur la Plage de PAMPIN**

Le Maire de la commune de l'Houmeau,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L2131-1, L2131-2, L2131-3

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

**Vu** le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L.216-6, L.321-1 à L.321-4, L328-8, L.321-9 et L.321-10,

**Vu** le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;

**Vu** le code le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

**Vu** l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°02AP/2018 du 15 Février 2018 fixant la zone de baignade et le chenal traversier de la plage de Pampin sur la Commune de L'Houmeau,

**Considérant** qu'il importe de réglementer dans l'intérêt de la santé publique, du respect des mœurs et de la protection de l'environnement l'usage des plages et plans d'eau situés sur le territoire communal.

**Considérant** qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police d'assurer le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique.

**Considérant** que la Commune de L'HOUMEAU bénéficie des services de Nageurs-Sauveteurs sur la plage de Pampin pour chaque saison estivale.

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions.

**Article 2** – La plage de Pampin est une plage surveillée, sur une zone de baignade délimitée de drapeaux bicolores jaune et rouge, permettant d'adapter les surfaces de la zone de baignade en fonction des conditions météorologiques ou de l'affluence du public. Cette zone de baignade, mobile, est située dans la zone de la rue du front de mer (longueur 300 m x largeur 300 m). Elle dispose de 3 accès :



**l'Houmeau**  
Mon village littoral

- Face au numéro 13 rue du front de mer
- Face au numéro 16 rue du front de mer
- Angle rue des marais et rue du front de mer

**Article 3** – La surveillance de la plage de Pampin est assurée par des Nageurs Sauveteurs :

**La période de surveillance est définie chaque année par arrêté municipal temporaire\*.**

\*sauf modification pour raison de service et en cas de force majeure, notamment pour déplacement des nageurs sauveteurs pour sauvetage. Dans ce cas, aucun drapeau ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur pour indiquer qu'il n'y a plus de surveillance et la plage sera considérée comme une plage où le public peut se baigner à ses risques et périls.

**Article 4** – La zone de bain est sous la responsabilité du chef de poste en fonction des risques du jour. Dans la zone surveillée et délimitée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 2022-105 du 31 janvier 2022.
- Aux injonctions des Nageurs-Sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de la baignade.

**Article 5** – A l'exception de la plage ci-dessus mentionnée, sur le reste du littoral de la Commune, **la baignade est non aménagée, non surveillée, non interdite, le public se baigne à ses risques et périls.**

**Article 6** – **Significations des différentes signalétiques :**

- [Le drapeau vert](#) : baignade autorisée et surveillée
- [Le drapeau jaune](#) : baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- [Le drapeau rouge](#) : baignade interdite
- [Le drapeau violet](#) : baignade dangereuse ou interdite pour cause de pollution ou présence d'espèces aquatiques spécifiques.
- [zone de baignade surveillée](#) : Matérialisée sur le rivage par 2 mats surmontés de drapeaux rectangulaires à bandes rouges et jaunes. Cette zone est mobile et évolutive en fonction de circonstances.
- [Fanions rouges](#) : interdiction de baignade temporaire hors zone surveillée.
- [Le drapeau à damier noir et blanc](#) : zone de pratiques aquatiques et nautiques
- [La manche à air orange](#) : indicateur de vent défavorable pour certains équipements (ex : gonflables)
- [Panneaux ronds fond bleu et pictogramme blanc](#) : Panneaux d'obligation ou autorisation
- [Panneaux ronds fond blanc, signe interdiction rouge et pictogramme noir](#) : panneaux d'interdiction
- [Panneaux triangulaires jaunes et noirs](#) : Panneaux d'avertissement

**Article 7** – Des panneaux placés à proximité du poste de secours des Nageurs Sauveteurs indiquent :

- La période et les heures auxquelles est assurée la surveillance
- Les informations quotidiennes (températures eau et air, les marées, la météo et les dangers particuliers)
- Le plan de plage
- Les arrêtés municipaux
- Les conseils de prudence
- Les numéros d'urgence

Mairie de l'Houmeau  
26 rue de la République  
17137 L'HOUMEAU  
Tél : 05 46 50 91 91



**Article 8** – La baignade est interdite au-delà des 300 mètres du bord de l'eau à l'instant considéré ou au-delà des bouées si les bouées sont implantées à plus de 300 mètres à marée haute.

**Article 9** – La circulation des bateaux à moteur non immatriculés, voiliers, planches à voile, canoës en matière rigide et tout engin à coque rigide est interdite dans la zone de baignade. Cette interdiction ne s'applique pas aux engins nautiques de secours.

**Article 10**– Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages tous déchets, bouteilles ou autres objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures.

**Article 11**– Les directeurs ou responsables des accueils collectifs de mineurs, des colonies de vacances ou des centres de loisirs sont tenus de :

- se présenter au responsable du poste de secours chargé de la sécurité des plages
- se conformer aux directives des nageurs sauveteurs
- indiquer le nombre de mineurs et d'encadrants constituant le groupe
- prendre connaissance des dangers
- signer les documents
- informer le sauveteur en lame avant de se mettre à l'eau du nombre de mineurs et d'encadrants et de respecter ces consignes
- informer le sauveteur en lame à la sortie de la baignade du nombre de mineurs et d'encadrants
- signaler le départ du groupe de la plage au poste de secours

**Article 12**–

**Sont formellement interdits :**

- Les jeux dangereux (boules de pétanque métalliques, etc...).
- De se baigner dans le chenal de véliplanchiste, conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal N°02AP/2018.
- Les comportements indécents.
- Tous les actes susceptibles de nuire à la sécurité, à la tranquillité et à l'hygiène publique.
- Le naturisme et le nudisme sont interdits sur la Plage de Pampin.
- De plonger d'une falaise ou d'un rocher ou des points de vue sur toute la commune de L'Houmeau.
- Toute action de pêche à la ligne ou à pied ou avec tout autre engin est interdite à moins de 100 mètres des zones de baignades surveillées.
- La détection et la recherche de métaux sur les plages et le domaine public de la commune à l'aide d'engins électroniques sont interdites, sauf autorisation préalable écrite de l'administration municipale.
- la pratique du camping, bivouac, les feux et utilisation de réchaud sont formellement interdits sur le domaine public et les plage de la commune de L'Houmeau. Conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal N°02AP/2017.
- Aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique d'évoluer à proximité des baigneurs ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littoral de 300 mètres.
- Les feux d'artifices sur toutes les plages (Sauf dûment autorisés)
- D'extraire les galets de la plage (conformément à l'article L321-8 du code de l'environnement).

**Article 13**– Les engins de plage ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage et ne peuvent naviguer que de jour.

**Article 14**– La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur, relève de la compétence du Préfet Maritime dont les dispositions sont édictées dans l'arrêté modifié n° 2011/046 du 8 Juillet 2011 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique réglementant la navigation et les activités nautiques le long du littoral Atlantique. Dans tous les cas, l'échouage de ces véhicules sur les plages est interdit.



**L'Houmeau**  
Mon village littoral

**Article 15**– Nul ne pourra s'installer ni circuler pour y exercer un commerce ou un art quelconque sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite nécessaire de l'administration municipale ou de l'Etat, selon le cas.

**Article 16**– Toutes publicités et distributions de tracts, prospectus et papiers réclames, toutes ventes ou toutes sollicitations sont interdites sans autorisation spéciale du Maire.

**Article 17**– En complément des dispositions de l'Arrêté Municipal 02AP2020 réglementant le bruit sur la commune, l'usage abusif d'appareils sonores ou diffusant de la musique et de tout instruments bruyants est interdit sur les plages de la commune de L'Houmeau.

**Article 18**– Seuls les cerfs-volants assimilables à des jouets d'enfants d'une envergure inférieure à 50 cm sont autorisés. L'usage des cerfs-volants de compétition est strictement interdit à moins de 100 mètres des zones de baignades surveillées.

**Article 19**– L'accès à la plage est interdit à tous véhicules à moteur ou non sauf pour les véhicules de Police et de secours et des autres véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public.

**Article 20**– De façon générale, du **1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre**, les chiens ou tout autre animal de compagnie sont interdits sur toutes les plages de la commune même tenus en laisse. Ces derniers sont **tolérés en laisse sur la promenade, chemin longeant le bord de mer**. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour les chiens « guide d'aveugle » ou « chiens d'assistance » qui sont autorisés. Les propriétaires et/ou accompagnateurs devront se présenter au Poste de secours muni des documents afférents à l'animal et à sa fonction.

**Article 21**– Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur l'ensemble des accès à la mer, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

**Article 22**– Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux où la baignade et les activités nautiques sont réglementées.

**Article 23**– Les surveillants de baignades rendent compte immédiatement à leur supérieurs hiérarchiques des manquements aux dispositions du présent arrêté des usagers de la plage. Dans les meilleurs délais, ils sont tenus de contacter la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale qui interviendront et en cas de nécessité, constateront les infractions au présent arrêté.

**Article 24**– Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités de publication et d'affichage conformément aux dispositions des articles L 121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer,  
Le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Nieul-sur-Mer,  
Le Chef de Centre du SDIS 17,  
Le Maire de L'HOUMEAU,  
Le Responsable de la Police Municipale de L'Houmeau,  
Le Directeur des Services Techniques de L'Houmeau,  
Le Responsable du Poste de Secours.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et affiché à la mairie et sur la plage de Pampin.

Fait à L'Houmeau, le 19 mai 2026

Mairie de L'Houmeau  
26 rue de la République  
17137 L'HOUMEAU  
Tél : 05 46 50 91 91

[www.mairie-lhoumeau.fr](http://www.mairie-lhoumeau.fr)

Le Maire,  
Jean-Luc ALGAY